



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.31/1997/26
17 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR
LA RÉOLUTION 864 (1993) CONCERNANT
LA SITUATION EN ANGOLA

LETTRE DATÉE DU 13 NOVEMBRE 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU COMITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU PANAMA AUPRÈS
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES*

En réponse à votre note en date du 16 septembre 1997, j'ai l'honneur de vous informer que, s'agissant de la résolution 1127 (1997) approuvée par le Conseil de sécurité, la position du Gouvernement de la République du Panama concernant la situation en Angola est la suivante :

Le Gouvernement de la République du Panama estime nécessaire de continuer à suivre l'évolution de la situation dans ce pays et d'étudier les conclusions auxquelles parviendra le Conseil après le 29 septembre, lorsqu'il réexaminera la question.

Lorsqu'elles recevront une notification officielle de l'Organisation des Nations Unies confirmant le contenu de la résolution en question et en déclarant l'application obligatoire, nos autorités nationales devront adopter des mesures de sécurité préventive, aux niveaux de l'immigration, des transports aériens et maritimes et de la prestation de services, afin de contrôler les éventuels mouvements de responsables de l'UNITA dans notre pays.

Quelle que soit la décision adoptée, elle devra être conçue comme une mesure de sécurité n'ayant pas force de loi, afin de ménager la souplesse requise pour pouvoir mener les actions concrètes nécessaires sans être gêné par un cadre juridique contraignant.

* Reçue par le Secrétariat le 16 décembre 1997.